



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Point 5 de l'ordre du jour
Questions relatives à l'application conjointe**

**Douzième session
Marrakech, 7-18 novembre 2016**

**Orientations concernant l'application de l'article 6
du Protocole de Kyoto**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.12

Orientations concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit la décision 9/CMP.1 et les orientations ultérieures données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant l'application conjointe,

Engageant instamment les Parties à déposer auprès du Dépositaire leur instrument d'acceptation concernant l'Amendement de Doha¹, conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto, en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur,

1. *Prend note* des résultats de l'application conjointe pour la période 2006-2016, qui se solde par 548 projets de la première filière², 52 projets de la seconde filière³ et la délivrance de plus de 871 millions d'unités de réduction des émissions ;
2. *Prend note aussi* du rapport du Comité de supervision de l'application conjointe pour 2015-2016⁴ ;

¹ Décision 1/CMP.8.

² Décision 9/CMP.1, annexe, par. 23.

³ La procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe est définie dans la décision 9/CMP.1, aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe.



3. *Prend note avec satisfaction* du travail d'analyse et de réflexion du Comité de supervision⁵ concernant l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe⁶ ;
4. *Réitère* l'expression de sa préoccupation devant les difficultés du marché auxquelles sont actuellement confrontés les participants à l'application conjointe, la diminution des projets ayant atteint le point où l'activité du mécanisme est pratiquement nulle ;
5. *Réitère aussi* sa demande au Comité de supervision de l'application conjointe d'assurer une infrastructure et une capacité suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme aussi longtemps qu'il sera nécessaire, en y apportant les modifications propres à garantir un fonctionnement efficace, économique et transparent ;
6. *Décide* qu'en vue de maintenir une gestion prudente des ressources, le Comité se réunira au moins une fois par an ;
7. *Affirme* que le Comité de supervision de l'application conjointe pourra conduire ses réunions sous forme de participation virtuelle⁷ en utilisant les moyens électroniques de consultation de prise de décisions ;
8. *Décide* qu'en ce qui concerne les réunions visées dans le règlement intérieur du Comité de supervision de l'application conjointe, la participation virtuelle des membres titulaires ou suppléants est prise en considération pour la constitution du quorum et que les réunions virtuelles du Comité sont considérées comme des réunions en bonne et due forme du Comité ;
9. *Décide aussi* que l'envoi des déclarations de prestation de serment signées par les membres et leurs suppléants suffit à satisfaire aux dispositions du règlement intérieur du Comité.

⁴ FCCC/KP/CMP/2016/5.

⁵ Conformément à la demande formulée aux paragraphes 6 à 8 de la décision 7/CMP.11.

⁶ FCCC/KP/CMP/2016/5, annexe I.

⁷ Comme il ressort des paragraphes 16 à 20 du document du Comité JI-JISC39-AA-A02, qui peut être consulté à l'adresse <http://ji.unfccc.int/MeetingInfo/DB/C0BRXFOZM7K843E/view>.